

Arrêt

n° 133 743 du 25 novembre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté , et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 21 mai 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. EL HAMMOUDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique, le 10 novembre 2010, sous le couvert d'une autorisation de séjour provisoire, en vue de poursuivre des études en Belgique.

Elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, prorogé jusqu'au 31 octobre 2012.

1.2. Le 9 novembre 2012, la requérante a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour et a produit, à l'appui de cette demande, notamment, un engagement de prise en charge, daté du 7 novembre 2012, et un certificat d'inscription pour l'année académique 2012-2013 à l'Université libre de Bruxelles.

Le 29 juillet 2013, la requérante a complété sa demande de prorogation de son titre de séjour, en produisant un engagement de prise en charge, daté du 25 juillet 2013, émanant d'un nouveau garant, ainsi que des fiches de paie.

1.3. Le 21 mai 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire, conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui lui a été notifié le 12 juin 2014. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 61, §2, 1° et 2°: « l'intéressée prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ; elle n'apporte pas la preuve qu'elle dispose de moyens d'existence suffisants »

Pour l'année scolaire 2013-2014, l'intéressée ne produit aucune attestation d'inscription en qualité d'élève régulière dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, alors que la production de ladite attestation est requise pour la prolongation de son titre de séjour en qualité d'étudiante ;

Par ailleurs, pour cette même année, elle produit un engagement de prise en charge souscrit par un autre garant que pour l'année académique précédente. Les fiches de paie jointes au document révèlent un revenu mensuel de 1530 euros par mois, insuffisant pour prendre en charge un(e) étudiant(e) tel que requis par l'article 60 de la loi du 15/12/1980 et l'arrêté royal du 08/06/21983. L'intéressée a donc été invitée à produire un nouvel engagement de prise en charge. Les montants de revenus minimum exigés pour le garant lui ont été précisés, soit 973 euros pour les propres besoins de celui-ci + 604 euros pour l'étudiante et 150 euros par personne à charge. Or l'intéressée produit à nouveau un engagement de prise en charge dont le garant ne dispose pas de revenus suffisants. Son revenu mensuel se monte en effet à 1431 euros de moyenne sur 3 mois. Par conséquent la couverture financière du séjour de l'étudiante n'est pas assurée.

Vu le non-respect des conditions mises à son séjour, son titre de séjour n'a plus été prorogé depuis le 1^{er} novembre 2012.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressée de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.».

2. Question préalable.

Le 9 juillet 2014, la requérante a transmis au Conseil un courrier par lequel elle entendait « détailler les motivations qui [l'] ont poussée à changer l'école au cours de cette année académique 2013/2014 ».

Le Conseil observe que ce document constitue une pièce qui n'est pas prévue par la procédure et qui n'a pas été sollicitée par lui. Il estime dès lors que cette pièce doit être écartée des débats.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier » et « du principe de proportionnalité ».

3.1.2. Dans une première branche, elle fait valoir que « Quant aux études, la partie requérante produit la preuve de son inscription à l'école supérieure de communication et de gestion. L'attestation datée du 6/1/2014 précise clairement qu'elle suit régulièrement les cours en master complémentaire en commutation [sic] cette année académique 2013/2014. Quant à la situation financière et au garant produit, la partie adverse n'a pas examin[é] la situation particulière de la requérante. En effet, elle présente une fente platine [sic] pour laquelle elle a été opérée récemment. L'intelligibilité de son langage est devenue à peine moyenne depuis l'opération. Par ailleurs, selon le rapport dressé par son psychologue, elle souffre d'anxiété et d'isolement social. Celle-ci l'handicapait dans toutes ses relations sociales. Cette situation a engendré de graves problèmes au niveaux des ses études (diminution des facultés d'étude et de concentration). [...] ».

3.1.3. Dans une deuxième branche, elle argue que « L'acte attaqué viole le principe de proportionnalité dans le sens où la décision de non prise en considération est disproportionnée par rapport aux nombreux droits fondamentaux qu'elle viole en conséquence, directement ou de manière prévisible, à savoir : le droit au séjour et de poursuite des études. Surabondamment, la partie adverse devait procéder à « un examen des faits et des circonstances justifiant la mesure envisagée ainsi que de la proportionnalité de la mesure, elles ne peuvent se contenter d'un contrôle objectif de légalité de la décision prise. [...] ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil observe que la décision attaquée est, notamment fondée, sur le constat que « Pour l'année scolaire 2013-2014, l'intéressée ne produit aucune attestation d'inscription en qualité d'élève régulière dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, alors que la production de ladite attestation est requise pour la prolongation de son titre de séjour en qualité d'étudiante ; [...] ». Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante, l'inscription invoquée pour l'année académique 2013-2014 l'étant pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). En toute hypothèse, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cet élément serait de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée, la

partie requérante ne prétendant nullement que cette attestation émane d'un établissement répondant aux conditions prévues par les articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante au grief pris de la violation du principe de proportionnalité, celle-ci restant en défaut d'indiquer en quoi le constat opéré par la partie défenderesse du non-respect, dans le chef de la requérante, « *des conditions mises à son séjour* », notamment en raison du motif rappelé ci-dessus, serait de nature à établir la violation d'un tel principe.

4.2. Quant au second motif de la décision attaquée, selon lequel « *la couverture financière du séjour de l'étudiante n'est pas assurée* », il présente un caractère surabondant, le motif tiré de l'absence d'*« attestation d'inscription en qualité d'élève régulière dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée* », pour « *l'année scolaire 2013-2014* », motivant à suffisance cette décision, de sorte que les observations formulées à ce sujet, dans la première branche du moyen, ne sont pas de nature à emporter son annulation.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre.

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS